

En tant que victime, sachez que la loi condamne et sanctionne les agissements que vous avez subis.

QUE DIT LA LOI ?

LE VIOL EST UN CRIME

« Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace, ou surprise, est un viol » (article 222.23 du Code pénal).

Les pénétrations buccales ou anales, ainsi que les pénétrations sexuelles par les mains ou les objets, sont elles aussi des viols.

Porter plainte le plus tôt possible est toujours préférable.

Les victimes adultes ont 10 ans pour porter plainte à compter des faits.

Concernant les victimes mineures, le délai pour agir débute à compter de leur majorité. Ce délai a été porté à 20 ans par la loi du 09/03/04 pour les faits perpétrés à compter du 10/03/04 (ou pour ceux qui n'étaient pas encore prescrits à cette même date). Ces victimes peuvent désormais porter plainte jusqu'à l'âge de 38 ans.

Le viol est jugé par la Cour d'assises

Les autres agressions sexuelles sont jugées par le Tribunal correctionnel

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise » (article 222.22 du Code pénal)

Les victimes majeures ont 3 ans pour porter plainte.

Concernant les victimes mineures : jusqu'au 10 mars 2004, elles pouvaient porter plainte jusqu'à l'âge de 21 ans. La loi du 09/03/04 porte ce délai à 10 ans. Elles peuvent donc porter plainte pour agression sexuelle jusqu'à l'âge de 28 ans. En cas de circonstances aggravantes (mineurs de 15 ans, agression en réunion...), les victimes mineures peuvent désormais porter plainte jusqu'à l'âge de 38 ans.

(Cet allongement du délai ne s'applique que pour les faits perpétrés à compter du 10/03/04 ou pour ceux qui n'étaient pas prescrits à cette date).

PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE du collectif féministe contre le viol

• VIOLS FEMMES INFORMATIONS

Appel gratuit du lundi au vendredi : de 10h à 19 h
0800 05 95 95

DES ASSOCIATIONS PEUVENT VOUS AIDER, CONTACTEZ LES :

• COLLECTIF FÉMINISTE CONTRE LE VIOL

9 villa d'Este 75013-Paris
Téléphone administratif :
01 45 82 73 00
www.cfcv.asso.fr

• MFPF : MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL

N° Vert 0800 803 803 - lundi au
vendredi - 9h30 à 19h30, samedi -
9h30 à 12h30
01 45 84 78 25 mercredi et
vendredi de 10h à 16h.
01 42 60 93 20 du lundi au
vendredi de 9h30 à 17h.

• PAV : PARIS AIDE AUX VICTIMES

12, rue Charles Fourier
75013 Paris
01 45 88 18 00 du lundi au
vendredi sur RV de 9h à 17h
ANTENNE NORD
22, rue Jacques Kellner
75017 Paris
sur RV : 01 53 06 83 50

• CENTRE DU PSYCHOTRAUMA DE L'INSTITUT DE VICTIMOLOGIE

131, rue de Saussure
75017 Paris
01 43 80 44 40
Consultations du lundi au samedi
sur RV uniquement

• CENTRE DE PSYCHOTRAUMA- TOLOGIE DE L'HÔPITAL TENON

4 rue de la Chine – 75020 Paris
M° Gambetta
pour un RV 01 56 01 71 82 -
pour une situation d'urgence : 06
78 55 04 69

• UNE PERMANENCE D'AVOCAT-ES : AVOCATS, FEM- MES VIOLENCES

0820 20 34 28 - lundi, mardi,
jeudi - de 15h à 19h

• CIDFF DE PARIS – CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DE PARIS

165 Bd Serrurier 75019 Paris
01 44 52 19 20 du lundi au
vendredi de 10h à 12h30
et de 13h30 à 17h30
(fermé le vendredi après midi).

Pour les mineur-es

• ALLO ENFANCE MALTRAITÉE

119 Appel gratuit 24h/24, 7j/7

• ANTENNE DES MINEUR-ES DU BARREAU DE PARIS

Possibilité pour les mineur-es
d'être reçu-es et conseillé-es
gratuitement et confidentiellement
par un avocat soit par téléphone,
soit en se rendant sur place, sans
rendez-vous.
8 place Sainte Opportune – 75001
Paris
01 42 36 34 87 du lundi au
vendredi de 14h à 17h

• BRIGADE DE PROTECTION DES MINEUR-ES

01 49 96 32 55

**TOUTE L'INFO
au 3975* et
sur PARIS.FR**

*Prix d'un appel local à partir d'un poste
fixe sauf tarif propre à votre opérateur

75

AGIR APRÈS UN VIOL OU UNE AUTRE AGRESSION SEXUELLE



« Dénoncez
les faits.
Portez
plainte »

MAIRIE DE PARIS



PREFECTURE DE LA
REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

DELEGATION REGIONALE
AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EQUALITE

QUELLES DÉMARCHES ENTREPRENDRE ?

Téléphonez au 17 pour appeler la police qui vous prendra en charge.

VOUS POUVEZ PARLER

Ne restez pas seule face à une agression sexuelle ou un viol !

Contactez immédiatement les associations qui pourront vous écouter, vous aider, vous conseiller (voir adresses au dos)

Vous pourrez aussi trouver de l'aide, une écoute et une orientation au service social de votre arrondissement (se renseigner à la mairie). N'hésitez pas à prendre contact !

PORTEZ PLAINTE

Pour que l'agresseur réponde de ses actes devant la justice et pour que vous obteniez réparation.

- Adressez-vous immédiatement à l'un des 3 **Districts de Police Judiciaire (DPJ)** - ouvert 24h/24h et 7j/7 :

- **1er DPJ** (1er, 2e, 3e, 4e, 8e, 9e, 16e, 17ème arrondissements)
46/58 boulevard Bessières - 75017 Paris - **01 53 11 23 00**
- **2ème DPJ** (10e, 11e, 12e, 18e, 19e, 20ème arrondissements)
26/28 rue Louis Blanc- 75010 Paris - **01 53 19 44 60**
- **3ème DPJ** (5e, 6e, 7e, 13e, 14e, 15ème arrondissements)
114/116 avenue du Maine - 75014 Paris - **01 53 74 12 06**

- Si vous êtes ou étiez mineur-e au moment des faits, contactez la **Brigade de Protection des Mineurs** de la Direction de la Police Judiciaire : **01 49 96 32 50** ou le **01 49 96 32 49**.

- Les points d'accueil de la **Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité de Paris (DTSP75)** : commissariats ou unités de police de quartier.

- Ou écrivez au **Procureur de la République**

Tribunal de Grande Instance de Paris (TGI)
Palais de Justice-2/4, bld du Palais - 75001 Paris
01 44 32 51 51

ENGAGEZ DES DÉMARCHES

• FAITES PRATIQUER UN EXAMEN MEDICAL

Cet examen doit se faire le plus tôt possible après l'agression, mais n'y renoncez pas si les faits sont anciens. Il y va aussi de votre santé (soin, prévention des maladies sexuellement transmissibles, dont la contamination par le VIH Sida et prévention d'une grossesse). Vous pourrez ainsi **faire établir un certificat médical**, utile pour la procédure pénale.

Dans la mesure du possible, faites pratiquer un **EXAMEN MEDICAL** avant de vous laver pour recueillir des éléments de preuve : examen clinique, traces de violences, prélèvements biologiques, état de choc, traumatisme psychologique...

Conservez le linge souillé dans un sac en papier pour l'apporter aux UMJ, cela pourra servir à identifier le violeur et à établir la matérialité des faits.

Si vous décidez de porter plainte, la police vous délivrera une réquisition pour un **examen médical aux Urgences Médico-Judiciaires (UMJ)** de l'Hôtel-Dieu 1, place du Parvis-de-Notre-Dame 75004 Paris. L'officier de police judiciaire contactera les UMJ pour prévenir de votre arrivée.

Pour les mineurs un examen médical se fait aux Urgences Médico-Judiciaires (UMJ) de l'hôpital Trousseau - 26 avenue du Dr Arnold Netter 75012 Paris, du lundi au vendredi, entre 9h et 19h - 01 44 73 54 11.

• VOUS CONSTITUER PARTIE CIVILE

Il vous est recommandé de vous constituer partie civile. Ainsi, votre avocat pourra être informé de l'ensemble des éléments du dossier et du déroulement de la procédure.

• AIDE JURIDICTIONNELLE

Depuis la loi du 09 septembre 2002, les victimes de viol (majeures ou mineures) bénéficient de l'aide juridictionnelle sans conditions de ressources. Pour les victimes d'autres agressions sexuelles, l'aide juridictionnelle, totale ou partielle, est attribuée en cas de ressources insuffisantes.

S'adresser au Tribunal de grande instance (TGI), au Palais de Justice 2/4 boulevard du Palais 75001 Paris, 01 44 32 51 51

• INDEMNISATION PAR LA CIVI

A tout moment de la procédure, vous pouvez saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions Pénales (CIVI) pour demander une provision sur indemnisation des préjudices subis. Vous pouvez aussi demander devant le Tribunal, des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis. Les procédures judiciaires sont complexes. Des associations sont à votre disposition pour vous aider (voir adresses au dos).

Après un viol ou une agression sexuelle, toute victime a besoin d'aide pour surmonter ce traumatisme.

NE RESTEZ PAS SEULE

NE GARDEZ PAS LE SILENCE

Silence et secret ne profitent qu'aux agresseurs

Quelles que soient les circonstances de l'agression que vous avez subie, c'est votre agresseur qui est le coupable. Rien ne justifie un viol ou une agression sexuelle.

VOUS POUVEZ PARLER de ce qui s'est passé à une personne en qui vous avez confiance.

Prenez contact avec :

- une association spécialisée (voir liste au dos) qui peut vous proposer :

- une aide, une écoute, un accompagnement psychologique, un soutien. Même si les faits sont très anciens et prescrits, ce soutien peut vous aider ;
- une information sur vos droits et sur les démarches à entreprendre.

- Les services sociaux de votre mairie d'arrondissement qui pourront vous orienter utilement

La société sanctionne sévèrement crimes et délits sexuels.

L'agresseur / violeur doit répondre de ses actes devant la justice.

Un procès peut aboutir à la condamnation de l'agresseur quand la matérialité des faits est suffisamment établie.

En tant que victime, quelle que soit l'issue judiciaire, vous avez besoin d'être accompagnée et aidée pour retrouver l'envie et le goût de vivre.

Encourant une sanction sévère, les agresseurs cherchent par tous les moyens à se disculper. Les victimes doivent être très vigilantes pour défendre leurs droits en s'appuyant constamment sur leur avocat. Il leur faut impérativement répondre aux demandes successives du juge chargé de l'instruction. À votre demande, des associations peuvent vous aider durant toute la procédure, voire se constituer partie civile à vos côtés.